



Couverture d'assurance du filgrastim au 27 septembre 2018

Dans l'[infolettre 202](#) du 14 septembre 2018, la Régie vous informait de la modification de couverture pour Neupogen^{MC} (fioles). Ainsi, à partir du **27 septembre 2018**, Neupogen^{MC} ne sera plus remboursé sauf exception.

Par ailleurs, un biosimilaire, Grastofil^{MC} 600 mcg/ml en seringues préremplies de 0,5 ml et de 0,8 ml sera inscrit à la *Liste des médicaments* et remboursé à certaines conditions.

1 Neupogen^{MC} (exceptions)

Neupogen^{MC} (fioles) demeure couvert :

- pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la Régie ou d'un assureur ou par l'administrateur du régime d'avantages sociaux avant le 27 septembre 2018, qui répondent aux indications donnant droit au paiement, et ce, tant que le traitement est poursuivi sans interruption.

Exemple 1 : Neupogen^{MC} demeure couvert pour une personne qui continue de le recevoir de façon cyclique jusqu'à la fin des cycles de chimiothérapie du protocole en cours.

Exemple 2 : Neupogen^{MC} demeure couvert pour une personne qui continue de le recevoir de façon continue pour traiter une condition telle qu'une neutropénie chronique congénitale.

- pour la stimulation de la moelle osseuse chez le receveur en vue d'une autogreffe;
- pour les enfants qui requièrent un ajustement de dose de filgrastim;
- pour les personnes allergiques au latex.

Pour connaître les indications donnant droit à la continuité du paiement de Neupogen^{MC}, veuillez consulter l'article 4.2.2 ainsi que l'annexe IV.1 de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.

Pour connaître les indications donnant droit au paiement de Neupogen^{MC}, veuillez consulter l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.


2 Grastofil^{MC}

À partir du **27 septembre 2018**, la Régie rembourse un biosimilaire, Grastofil^{MC} à toute personne admissible au régime public d'assurance médicaments qui répond aux indications donnant droit à son paiement comme décrites à l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#). Une autorisation de paiement préalable est requise.

Pour connaître les indications donnant droit au paiement de Grastofil^{MC}, veuillez consulter l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les produits biologiques et les biosimilaires, veuillez consulter la *Foire aux questions* à la section *Évaluation des médicaments aux fins d'inscription* sur le site de l'INESSS au

www.inesss.qc.ca.

Site Web et fils RSS	Téléphone	Télocopieur	Heures d'ouverture
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels	Québec 418 643-9025	Québec 418 528-5655	Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h
Abonnez-vous à nos fils RSS 	Ailleurs 1 888 883-7427	Ailleurs 1 866 734-4418	(mercredi de 9 h 30 à 17 h)

3 Codes de médicaments d'exception HE129 et HE130

Pour Grastofil^{MC} :

Les codes de médicaments d'exception HE129 et HE130 peuvent être utilisés pour obtenir le remboursement du Grastofil^{MC} lorsque la condition clinique de la personne assurée répond aux indications donnant droit au paiement. Les codes et leurs indications sont les suivants :

- **Code HE129** : Pour le traitement des personnes :
 - recevant des cycles de chimiothérapie **moyennement ou hautement myélosuppressive** (≥ 40 p. cent de risque de neutropénie fébrile);
 - **à risque** de développer une neutropénie grave lors de chimiothérapie;
 - ayant déjà souffert d'une **neutropénie grave** (numération des **neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$**) lors des premiers cycles de chimiothérapie et pour lesquelles une réduction de la dose d'antinéoplasiques n'est pas appropriée lors des cycles subséquents de chimiothérapie;
 - ayant déjà souffert d'une **neutropénie** (numération de **neutrophiles inférieure à $1,5 \times 10^9/L$**) lors des premiers cycles d'une chimiothérapie à visée curative et pour lesquelles une réduction de dose ou un retard dans le plan d'administration de la chimiothérapie ne sont pas acceptables lors des cycles subséquents de chimiothérapie;
 - âgées de **moins de 18 ans**, atteintes d'une tumeur solide et qui reçoivent une chimiothérapie;
- **Code HE130** : Pour les personnes qui requièrent un traitement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - aplasie médullaire grave (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$) en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum anti-thymocytes;
 - stimulation de la moelle osseuse chez le receveur en vue d'une autogreffe;
 - neutropénie chronique congénitale, héréditaire, idiopathique ou cyclique ayant une numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$;
 - neutropénie grave (numération des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$) et infectée par le VIH;
 - leucémie myéloïde aiguë.

Pour Neupogen^{MC} :

À partir du 27 septembre 2018, les codes HE129 et HE130 ne seront plus valides. Les demandes de Neupogen^{MC} devront être transmises à la Régie au moyen d'un formulaire de demande d'autorisation prévu à cet effet.

Pour les personnes qui ont reçu du Neupogen^{MC} avec les codes HE129 ou HE130 et qui sont en cours de traitement, la Régie autorisera le remboursement de Neupogen^{MC} jusqu'au 26 mars 2019. Pour faciliter le transfert de Neupogen^{MC} à Grastofil^{MC}, la Régie permet également le remboursement du Grastofil^{MC} à ces mêmes personnes. Après le 26 mars 2019, le prescripteur devra remplir et transmettre à la Régie une demande d'autorisation sur le formulaire prévu à cet effet si le traitement doit être poursuivi.

Le répertoire des codes des médicaments d'exception a été mis à jour en conséquence. Il sera disponible sous le lien utile [Codes des médicaments d'exception](#), dans la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie dès le 27 septembre 2018.

4 Instructions de facturation pour Neupogen^{MC} à compter du 27 septembre 2018

Pour la personne en cours de traitement avec Neupogen^{MC} avant le 27 septembre 2018 :

- l'autorisation de paiement demeure valide jusqu'à sa date d'échéance;
- si l'autorisation de paiement est absente, le message DX « Autorisation requise pour l'ordonnance » s'affiche;
- si la personne a obtenu un remboursement de Neupogen^{MC} auprès d'un assureur ou par l'administrateur d'un régime d'avantages sociaux avant le 27 septembre 2018 et qu'elle répond aux indications de paiement de l'Annexe IV.1 de la *Liste des médicaments*, une demande d'autorisation en médicament d'exception doit être faite par le prescripteur auprès de la Régie.

En tout temps, vous pouvez consulter l'état et le résumé de la demande d'autorisation de paiement d'une personne assurée à l'aide du service en ligne *Médicaments d'exception et Patient d'exception* au www.ramq.gouv.qc.ca/sel.

5 Questions et informations supplémentaires

Pour toute question relative à cette infolettre, vous pouvez communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens :

Région de Québec : 418 643-9025

Ailleurs au Québec : 1 888 883-7427